

## Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 20 octobre 2025 à 20 h 00  
Salle ESCALe de GUNDERSHOFFEN

Sous la Présidence de Monsieur Patrice HILT

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 32

Date de la convocation : 14 octobre 2025

Nombre de pouvoirs : 04

Absents excusés : 07

Quorum : 16

### Membres présents :

MMES DUCHMANN, LEININGER, BECKER, DENNI, GUILLIER, KLEIN M., KERFRIDEN, BUCHI, NICOLA, WAECHTER, REPPERT.

MM. HERZOG, GASSER, BECK, LUX, GUNKEL, ROSENMANN, OTT, WALD, KETTERING, SOMMER, SPAGNOL, DOHRMANN, WALTER, REXER, HASSENFRATZ, KLEIN, BAUER, OMPHALIUS, WERNERT, DOMERACKI.

### Pouvoirs :

M. Nicolas JOST a donné pouvoir à Estelle DUCHMANN.

Mme Claudia ZIMMER a donné pouvoir à Rémy ROSENMANN.

M. Patrick BETTINGER a donné pouvoir à Bruno SPAGNOL.

M. Thierry BURCKER a donné pouvoir à Pierre-Marie REXER.

### Membres absents :

M. Nicolas JOST de Gumbrechtshoffen.

M. Victor VOGT de Gundershoffen.

M. Michel SCHWEIGHOEFFER et Mme Claudia ZIMMER de Mertzwiller.

M. Patrick BETTINGER de Oberbronn.

MM. Thierry BURCKER et Serge KOCH de Reichshoffen.

Secrétaire de séance : Madame Carole LEITNER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Délibération N°2025/087 : Urbanisme : révision allégée n°2 du PLUi – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, bilan de la concertation et arrêt**

Le Président rappelle que la Communauté de communes a engagé la procédure de révision allégée du PLUi par délibération en date du 19/05/2025 conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme avec pour objectif de permettre l'extension des installations d'essai de trains pour la CAF.

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 21/10/2025

Reçu à la Sous-Préfecture de Molsheim

le 21/10/2025

Accusé de réception en préfecture  
067-246701098-20251020-DEL2025-087-DE  
Date de télétransmission : 21/10/2025  
Date de réception préfecture : 21/10/2025



Dans cette même délibération, le Conseil communautaire a défini les modalités de concertation : un support de concertation a été mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et en mairie de Reichshoffen détaillant l'objet de la révision allégée et les évolutions du PLUi qui en résulte. Le même support a été mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes.

Des registres de concertation ont été ouverts au siège de la Communauté de communes et en mairie de Reichshoffen, une adresse mail a également été ouverte, pour recueillir les observations et questions du public. La concertation s'est déroulée du 9 septembre 2025 au 9 octobre 2025.

Aucune remarque n'a été enregistrée.

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable la procédure d'évolution du PLUi, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de la révision allégée n°2 du PLUi (voir auto-évaluation) ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée. Aucune recommandation de la MRAe n'a été réceptionnée à ce jour.

Le dossier est désormais prêt à être soumis à la consultation des Personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint et du public dans le cadre d'une enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, L.103-2 et L.103-6, L.104-3, R.153-3 et R.104-11 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-32, L103-2 et L153-34 ;

**Vu** la délibération n°2020/083 du 21/09/2020, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le PLUi ;

**Vu** les délibérations n°2022/018 et 2022/019 du 04/04/2022, n°2022/048 du 04/07/2022, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la révision allégée n°1 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 et la modification n°1 du PLUi ;

**Vu** la délibération n°2025/039 du 19/05/2025, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, selon la procédure allégée prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme et défini les modalités de la concertation ;

**Vu** la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29/08/2025 ;

**Vu** les pièces du dossier de révision allégée du PLUi et notamment la notice de présentation, les pièces réglementaires modifiées (plan de règlement) ;

Accusé de réception en préfecture  
067-246701098-20251020-DEL2025-087-DE  
Date de télétransmission : 21/10/2025  
Date de réception préfecture : 21/10/2025



**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la révision allégée portant sur une emprise inférieure à 5 ha, la Communauté de communes a réalisé un examen au cas par cas de la révision allégée du PLUi pour déterminer si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par M. le président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Considérant** la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et l'absence de réponse à ce jour ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer in fine sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de révision allégée du PLUi tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être arrêté puis soumis pour avis aux personnes publiques associées et à enquête publique ;

**Vu** la note de synthèse,

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 6 octobre 2025,

Sur proposition du Président,

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Décide de clore la concertation avec le public et en arrête le bilan tel que présenté ci-après :
  - o Organisation de la concertation :
    - Mise à disposition d'un support de concertation exposant l'objet de la révision allégée et les évolutions du PLUi au siège de la Communauté de communes, en mairie de Reichshoffen et sur le site internet de la CCPN ;
    - Ouverture d'un registre PLUi au siège de la Communauté de communes, en mairie de Reichshoffen, d'une adresse mail pour recueillir les observations et questions du public ;
  - o Bilan quantitatif : aucune observation ou question n'a été enregistrée
- Décide d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLUi ;
- Décide de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°2 du PLUi, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme :
  - o au Préfet du Bas-Rhin représenté par le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg ;
  - o au Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - o au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
  - o au Président du PETR d'Alsace du Nord ;
  - o aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
  - o au Président du SYCOPARC ;
  - o au Directeur de SNCF mobilité ;

Accusé de réception en préfecture  
067-246701098-20251020-DEL2025-087-DE  
Date de télétransmission : 21/10/2025  
Date de réception préfecture : 21/10/2025



- à M. le maire de la Ville de Reichshoffen.
- Dit que la présente délibération :
  - Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
  - Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la communauté de communes.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Patrice HILT**

La Secrétaire de séance,  
**Carole LEITNER**



**ACTE EXÉCUTOIRE**

Publié le ... 21/10/2025 .....

Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau  
le ... 21/10/2025 .....

Accusé de réception en préfecture  
067-246701098-20251020-DEL2025-087-DE  
Date de télétransmission : 21/10/2025  
Date de réception préfecture : 21/10/2025

